

# LA SEMAINE JURIDIQUE

SOCIAL

19 JANVIER 2021, HEBDOMADAIRE, N° 3 ISSN 1774-7503

1009

## La portabilité des garanties collectives après liquidation judiciaire : l'illusion du « quoi qu'il en coûte »

Étude Patrick Morvan,  
Emmanuel Andréo et  
Mylène Favre-Beguet

**Act. 19 Épargne salariale** - Les mesures d'épargne salariale de la loi ASAP (Aperçu rapide Juliana Kovac et Lucy Gaudemet-Toulemonde)

**1012 Comité social et économique** - La présidence du comité d'entreprise (CSE, à présent) peut être déléguée à un salarié mis à disposition (Cass. soc., 25 nov. 2020, note Xavier de Jerphanion et Alexis Forge)

**1013 Salariés protégés** - Cessation d'activité fautive : la perte d'emploi consécutive à un licenciement économique régulier doit être indemnisée (Cass. soc., 25 nov. 2020, note Jean-Yves Kerbourc'h)

**1010 Cotisations et contributions sociales** - Quelques réflexions sur un couple improbable : sécurité sociale et remise de dette (Étude Thierry Tauran)

**Act. 20 En questions** - L'utilité de la RSE dans le cadre de la pandémie (Aperçu rapide Emmanuel Daoud et Laurie Barbezat)

**1014 Accidents du travail et maladies professionnelles** - Recevabilité de l'action dirigée contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, note Dominique Asquinazi-Bailleux)

La Cour consacre ici la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce n'est pas tant que l'article 28 du décret du 23 octobre 2001 est écarté que son interprétation corrigée.

Dominique ASQUINAZI-BAILLEUX,  
professeur à l'université de Lyon 3,  
équipe de recherche Louis Josserand EA 3707

**MOTS-CLÉS :** Accidents du travail et maladies professionnelles - Amiante - Indemnisation - FIVA - Action dirigée contre le FIVA - Recevabilité

**TEXTES :** D. n° 2001-963, 23 oct. 2001. – Conv. EDH, 4 nov. 1950

**JURISCLASSEUR :** Protection sociale Traité, fasc. 311, par Gérard Vachet

## 1015 Motivation des réserves : encore un arrêt ?

**Solution.** – La déclaration d'accident du travail peut être assortie de réserves. Quand celles-ci sont motivées, la CPAM doit engager des investigations sur le caractère professionnel de l'accident.

**Impact.** – La deuxième chambre civile réitère sa définition des réserves motivées. Formulées en temps utile, des réserves quant aux circonstances de temps et de lieu de l'accident ainsi que sur la matérialité du fait accidentel sont motivées, de sorte que la caisse ne peut prendre sa décision sans procéder à une instruction préalable. Le rédacteur des réserves est donc invité à les détailler autant que possible.

Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n° 19-20.058, F-P+B+I : JurisData n° 2020-019024

**LA COUR** – [...]

**Faits et procédure**

**1.** Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 22 mai 2019), la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres (la caisse) a pris en charge au titre de la législation professionnelle un accident survenu le 9 janvier 2012 déclaré avec réserves par la société Adia, aux droits de laquelle vient la société Adecco (l'employeur).

**2.** L'employeur a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale, aux fins d'inopposabilité de cette décision.

**Examen du moyen**

**Sur le moyen, pris en ses deux premières branches**

**Énoncé du moyen**

**3.** L'employeur fait grief à l'arrêt de le débouter de son recours, alors :

« 1°/ que constituent des réserves motivées de la part de l'employeur, au sens des dispositions de l'article R. 441-11 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, toute contestation du caractère professionnel de l'accident portant sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail ; qu'en validant et déclarant opposable à la société Adecco la décision de prise en charge d'emblée par la caisse de l'accident, tout en constatant que cet employeur contestait l'existence d'un accident du travail en invoquant l'absence de témoin oculaire, l'improbabilité que personne n'ait vu M. C... se blesser alors qu'il travaillait en atelier à proximité de nombreux salariés, et le fait que celui-ci avait pu terminer sa journée de travail normalement, sans en informer quiconque au sein de l'entreprise utilisatrice, pour conclure que ledit accident avait pu se produire dans le cadre de la vie privée, ce qui constituait des réserves portant sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard du texte susvisé, qu'elle a donc violé par fausse application ;

2°/ que constituent des réserves motivées de la part de l'employeur, au sens des dispositions de l'article R. 441-11 du Code de la sécurité sociale dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, toute contestation du caractère professionnel de l'accident portant sur les circonstances de temps et

de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail ; que l'exigence de réserves motivées ne saurait être interprétée comme imposant à l'employeur de rapporter, à ce stade de la procédure, la preuve de faits de nature à démontrer que l'accident n'a pu se produire au temps et au lieu du travail ; qu'en affirmant, pour valider et déclarer opposable à la société Adecco la décision de prise en charge d'emblée par la caisse de l'accident, que les réserves ne peuvent pas être prises en compte lorsque l'employeur n'apporte pas la preuve d'une cause totalement étrangère au travail, pour retenir qu'il n'y a pas lieu de suspecter la véracité de la déclaration du salarié dès lors que l'employeur se limite à instiller un doute sur la véracité des déclarations dudit salarié au prétexte de l'absence de témoin oculaire, de l'improbabilité que personne n'ait vu M. C... se blesser dès lors que celui-ci travaille en atelier à proximité de nombreux salariés et qu'il a pu terminer sa journée de travail normalement, ces éléments ne constituant pas des indices laissant supposer légitimement que l'accident ne serait pas intervenu aux temps et lieu de travail ou serait lié à une cause étrangère au travail, la cour d'appel qui a fait peser sur la société Adia la preuve de faits de nature à démontrer que l'accident n'avait pu se produire aux temps et lieu de travail, a violé derechef pour fausse application le texte susvisé ».

**Réponse de la Cour**

Vu l'article R. 441-11, III, du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige :

**4.** Selon ce texte, en cas de réserves motivées de l'employeur ou si elle l'estime nécessaire, la caisse envoie, avant décision à l'employeur et à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, un questionnaire portant sur les circonstances ou la cause de l'accident ou de la maladie, ou procède à une enquête auprès des intéressés.

**5.** Pour rejeter le recours, ayant constaté que dans son courrier de réserves l'employeur relevait notamment qu'il n'y avait pas de témoin de l'accident, alors que la victime travaillait en atelier, et que celle-ci a fini normalement sa journée de travail sans que personne de l'entreprise n'ait été mise au courant de l'incident, l'arrêt retient que les faits relatés sur la déclaration d'accident du travail sont crédibles, le certificat médical établi le jour des faits faisant état d'un lumbago aigu confirmé par un certificat médical ultérieur, en sorte qu'il n'y avait pas lieu de suspecter la véracité de la déclaration et de procéder à une enquête. Il ajoute que les réserves ne peuvent pas être prises en compte lorsque l'employeur n'apporte pas la preuve d'une cause totalement étrangère au travail mais se limite à instiller un doute sur la véracité des déclarations du salarié. Il précise que la circonstance de l'absence de témoin est insuffisante à constituer une réserve motivée et qu'il est indifférent que la victime ait achevé sa journée de travail normalement, la lésion pouvant ne pas entraîner un arrêt immédiat du travail. L'arrêt en déduit que les réserves exprimées par l'employeur n'étant pas suffisamment motivées, la caisse était dispensée de la nécessité d'organiser une enquête sur les circonstances de l'accident.

**6.** En statuant ainsi alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'employeur, qui, au stade de la recevabilité des réserves, n'était pas tenu d'apporter la preuve de leur bien-fondé, avait formulé, en temps utile, des réserves quant aux circonstances de temps et de lieu de l'accident ainsi que sur la matérialité du fait accidentel, de sorte que la caisse ne pouvait prendre sa décision sans procéder à une instruction préalable, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

**Portée et conséquences de la cassation**

7. Conformément à l'article 1015 du Code de procédure civile, avis a été donné aux parties qu'il est fait application des articles L. 411-3 alinéa 2 du Code de l'organisation judiciaire et 627 du Code de procédure civile.

8. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue sur le fond.

**Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :**

- Casse et annule, sauf en qu'il déclare le recours recevable, l'arrêt rendu le 22 mai 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;
- Dit n'y avoir lieu à renvoi ;
- Déclare inopposable à la société Adecco la décision de prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres au titre de la législation professionnelle de l'accident survenu à M. C... le 9 janvier 2012 (...)

**NOTE**

La norme est pourtant limpide ! Le Code de la sécurité sociale expose nettement la procédure de reconnaissance des accidents du travail. Sur signalement du travailleur, l'employeur déclare l'accident du travail à la Caisse primaire d'assurance maladie (CSS, art. L. 441-2). Cette déclaration peut être assortie de réserves, en cas de doute sur l'origine professionnelle ou la matérialité du sinistre (CSS, art. R. 441-6). Quand ces réserves sont motivées, la CPAM doit engager des investigations sur le caractère professionnel de l'accident (CSS, art. R. 441-7. – Dans l'affaire commentée : CSS, art. R. 441-11). *A contrario*, le défaut de motivation des réserves dispense la CPAM d'enquêter. C'est ce que l'on peut appeler une prise en charge d'emblée.

Alors pourquoi la CPAM a-t-elle jugé bon, en l'espèce, d'estimer non motivées des réserves relevant « qu'il n'y avait pas de témoin de l'accident, alors que la victime travaillait en atelier, et que celle-ci a fini normalement sa journée de travail sans que personne de l'entreprise n'ait été mise au courant de l'incident » ? Comment expliquer le long contentieux qui a suivi, quand la position de la deuxième chambre civile était si prévisible ? Le juge de cassation a déjà défini ce que sont des réserves motivées (1). Néanmoins, le service public de sécurité sociale ne l'admet pas et tente depuis plusieurs années de renverser cette jurisprudence (2).

**1. Une norme claire**

Le pourvoi a rappelé la construction jurisprudentielle de la deuxième chambre civile : constituée des réserves motivées « toute contestation du caractère professionnel de l'accident portant sur les circonstances de temps et de lieu de celui-ci ou sur l'existence d'une cause totalement étrangère au travail » (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 janv. 2014, n° 12-35.003 : *JurisData* n° 2014-000654 ; *JCP S* 2014, 1292, note M. Michalletz ; *Bull. civ. II*, n° 19). Cette solution a été confirmée par 7 arrêts convergents, la même année (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-17.371. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-23.200 : *JurisData* n° 2014-021259. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-23.201. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-23.202. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-23.203. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-23.207. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-23.208). Par suite, pour motiver des réserves, il faut exposer un doute sur la matérialité du sinistre et/ou sur son origine professionnelle. Deux précisions accompagnent cette préconisation.

Tout d'abord, motiver des réserves n'implique pas d'apporter des preuves de l'absence de caractère professionnel de l'accident. L'employeur n'est pas tenu d'établir ce qui alimente ses soupçons. Il doit simplement faire état d'un doute. L'arrêt attaqué avait tenté de dire le contraire : « les réserves ne peuvent pas être prises en compte lorsque l'employeur n'apporte pas la preuve d'une cause totalement étrangère au travail mais se limite à instiller un doute sur la véracité des

déclarations du salarié, ce qui est le cas ici » (CA Poitiers, 22 mai 2019). À cela la deuxième chambre civile répond que l'employeur, au stade de la recevabilité des réserves, n'est pas tenu d'apporter la preuve de leur bien-fondé (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n° 19.20.058, arrêt reproduit). C'est la procédure de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident (CSS, art. R. 441-6 à R. 441-8) qui permettra de statuer sur les observations de l'employeur.

Ensuite, la contestation utile de la matérialité ou du caractère professionnel de l'accident a été illustrée à de nombreuses reprises. L'absence de témoins peut être invoquée (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 16 juin 2016, n° 15-20.439 : *JurisData* n° 2016-011803. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-23.202. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 déc. 2015, n° 14-29.783 : *JurisData* n° 2015-028431. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 déc. 2015, n° 14-29.783 : *JurisData* n° 2015-028431), tout comme la proximité de l'heure du sinistre avec la prise de poste (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-23.208, préc.), la poursuite des tâches professionnelles après le prétendu accident (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-23.207, préc.), le signalement tardif du sinistre (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 18 sept. 2014, n° 13-23.200, préc.) ou encore l'absence de lésions visibles (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2019, n° 18-18.865 : *JurisData* n° 2019-004989). La 2<sup>e</sup> chambre civile exige de détailler *a minima* les réserves présentées : ne saurait revendiquer la qualité de réserves motivées la simple mention « réserves conservatoires » sur la déclaration d'accident (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 oct. 2013, n° 12-25.782 : *JurisData* n° 2013-022002 ; *JCP S* 2013, 1493, note P. Baby).

**2. Une norme refusée par le service public**

La jurisprudence de la deuxième chambre civile rencontre de nombreuses résistances des juges du fond et du service public de sécurité sociale, désireux d'imposer une conception plus restrictive du caractère motivé des réserves. Nous en tenons pour preuve les illustrations suivantes :

– Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mai 2020, n° 19-12.957 : « Pour rejeter le recours, l'arrêt constate que si la lettre de l'employeur se présente de façon formelle comme une lettre de réserves, et adopte une formulation conforme à la jurisprudence, elle se borne, cependant, à mentionner l'absence de témoin de l'accident. (...) Enfin, il ajoute d'une part que la lettre de l'employeur émet une pure hypothèse (...). En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'employeur avait formulé en temps utile des réserves sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident ainsi que sur la matérialité même du fait accidentel, de sorte que la caisse ne pouvait prendre sa décision sans procéder à une instruction préalable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

– Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 avr. 2019, n° 18-18.865 : *JurisData* n° 2019-004989 : « Attendu que (...) l'employeur a joint à sa déclaration une lettre de réserves ; qu'estimant irrégulière la prise en charge par la caisse, au titre de la législation professionnelle, de l'accident sans enquête préalable, l'employeur a contesté cette décision devant une juridiction de sécurité sociale en demandant qu'elle lui soit déclarée inopposable ; Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt retient que (...) que c'est à bon droit que la caisse n'a pas mené d'instruction ; Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'employeur avait formulé en temps utile des réserves portant sur les circonstances de temps et de lieu de l'accident ainsi que sur la matérialité même du fait accidentel, de sorte que la caisse ne pouvait prendre sa décision sans procéder à une instruction préalable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

– Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 nov. 2018, n° 17-22.526 : « Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant déclaré le 28 novembre 2012 à la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne (la caisse) un accident (...), l'employeur a adressé à la caisse une lettre de réserves ; qu'estimant irrégulière la prise en charge au titre de la législation professionnelle

de l'accident par la caisse sans enquête préalable, l'employeur a contesté cette décision devant une juridiction de sécurité sociale en demandant qu'elle lui soit déclarée inopposable ; Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt retient que les réserves émises ne font pas ressortir de motivation (...); Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses propres constatations que l'employeur avait formulé en temps utile des réserves (...), de sorte que la caisse ne pouvait prendre sa décision sans procéder à une instruction préalable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ».

La liste des arrêts strictement similaires à ceux cités est encore longue (pour la seule année 2018 : *Cass. 2<sup>e</sup> civ., 11 oct. 2018, n° 17-24.596 ; JurisData n° 2018-017551. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 juin 2018, n° 17-22.151. – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 25 janv. 2018, n° 17-11.272*). Les caisses primaires semblent ignorer le message adressé par la deuxième chambre civile. Les employeurs doivent donc comprendre que les

réserves qu'ils sont amenés à formuler pourront très facilement être contestées par les CPAM. Dans ce contexte, ils doivent les rédiger avec prudence et les fonder sur des éléments factuels, détaillés au maximum.

Camille-Frédéric PRADEL,  
avocat, docteur en droit  
Perle PRADEL-BOUREUX,  
avocat, docteur en droit  
Virgile PRADEL,  
avocat, docteur en droit

**MOTS-CLÉS :** Accidents du travail et maladies professionnelles - Reconnaissance - Procédure - Réserves - Motivation

**TEXTES :** CSS, art. R. 441-6 à R. 441-8

**JURISCLASSEUR :** *Protection sociale Traité, fasc. 313, par Gérard Vachet et fasc. 313-10, par Grégory Chastagnol et Lorry Mongilardi*

## 1016 La faute inexcusable, l'inopposabilité et le délai de forclusion

**Solution.** – Si l'employeur peut soutenir, en défense à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable introduite par la victime ou ses ayants droit, que l'accident, la maladie ou la rechute n'a pas d'origine professionnelle, il n'est pas recevable à contester la décision de prise en charge de l'accident, de la maladie ou de la rechute par la caisse primaire au titre de la législation professionnelle.

**Impact.** – Le juge ne peut pas déclarer inopposable à l'employeur la décision de prise en charge de la pathologie déclarée par la victime même si la décision de prise en charge n'avait pas acquis un caractère définitif à l'égard de l'employeur au moment de l'introduction de l'instance en reconnaissance de la faute inexcusable.

*Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n° 19-18.244, FS-P+B+I ; JurisData n° 2020-019021*

### LA COUR – (...)

#### Faits et procédure

**1.** Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 avril 2019), M. X... (la victime), ancien salarié de la société des Chantiers de l'Atlantique devenue la société Alstom Shipsworld (l'employeur), a déclaré, le 24 août 2011, une pathologie prise en charge sur le fondement du tableau 30 bis des maladies professionnelles, après avis d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles, par la caisse primaire d'assurance maladie de Loire-Atlantique (la caisse), qui lui a attribué une rente calculée sur un taux d'incapacité permanente partielle de 67 %.

**2.** La victime a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur.

#### Examen du moyen

##### Sur le premier moyen

##### Énoncé du moyen

**3.** La caisse fait grief à l'arrêt de déclarer inopposable à l'employeur la décision en date du 16 avril 2012 portant prise en charge, au titre de la législation professionnelle, de la pathologie déclarée par la victime, puis de la débouter de sa demande de condamnation de l'employeur à lui rembourser l'ensemble des sommes dont elle serait amenée à faire l'avance au titre de la faute inexcusable, alors « que si l'employeur peut soutenir, en défense à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable introduite par la victime ou ses ayants droit, que l'accident, la maladie ou la rechute n'a pas d'origine professionnelle, il n'est pas recevable à contester la décision de prise en charge de l'accident, de

la maladie ou de la rechute par la caisse primaire au titre de la législation sur les risques professionnels ; qu'en déclarant inopposable à l'employeur la décision de prise en charge de la maladie déclarée par M. X..., quand ils n'étaient saisis que de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable intentée par ce dernier, les juges du fond ont violé l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction modifiée par le décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, ensemble les articles L. 452-1 à L. 452-3 du même code ».

#### Réponse de la Cour

Vu l'article R. 441-14 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, applicable au litige :

**4.** Ce texte régit exclusivement la procédure applicable à la prise en charge au titre de la législation professionnelle d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle ou d'une rechute.

**5.** Il en résulte que si l'employeur peut soutenir, en défense à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable introduite par la victime ou ses ayants droit, que l'accident, la maladie ou la rechute n'a pas d'origine professionnelle, il n'est pas recevable à contester la décision de prise en charge de l'accident, de la maladie ou de la rechute par la caisse primaire au titre de la législation professionnelle.

**6.** Pour déclarer inopposable à l'employeur la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle de la maladie et débouter la caisse de son action récursoire, l'arrêt retient qu'en l'absence de caractérisation par la caisse de la pathologie du tableau n° 30 bis, et alors que la caisse ne soutient pas dans ses écritures que la décision de prise en charge du 16 avril 2012 avait acquis un caractère définitif à l'égard de l'employeur, il y a lieu de déclarer inopposable à celui-ci la décision de prise en charge de la pathologie déclarée par la victime au titre de la législation professionnelle. Il ajoute que prive la caisse de tout recours récursoire en récupération sur l'employeur des compléments de rente et indemnités versés.

**7.** En statuant ainsi, alors qu'elle était saisie exclusivement d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

**Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :**

● Casse et annule (...)

## NOTE

L'arrêt ci-dessus confirme l'étendue des moyens de défense que l'employeur peut invoquer en cas d'action en reconnaissance de sa faute inexcusable (1). Même s'il ne traite pas directement la question, il est aussi l'occasion de préciser les irrégularités sanctionnées par